



Expédition

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Numéro du répertoire 2022 /
R.G. Trib. Trav. 18/1001/A
Date du prononcé 22 mars 2022
Numéro du rôle 2020/AL/262
En cause de : P. C/ ONEM

Cour du travail de Liège

Division Liège

CHAMBRE 2-B

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage
Arrêt contradictoire
Définitif

*** Sécurité sociale des travailleurs salariés – chômage – artiste – ressources non déclarées – conséquences – principalement : art. 48bis et 130 de l'A.R. du 25/11/1991**
*** Droit judiciaire – appel incident – recevabilité – principalement article 1054 du Code judiciaire**

EN CAUSE :

Madame P.

Partie appelante au principal,
Partie intimée sur incident,

Comparaissant en personne, assistée par Maître Lucie REYNKENS, Avocate, substituant Maître Barbara BENEDETTI et Maître Stéphane ROBIDA, Avocats à 4100 BONCELLES, route du Condroz, 61-63,

CONTRE :

L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI (en abrégé, « l'ONEm »), B.C.E. n° 0206.737.484, dont le siège est sis à 1000 BRUXELLES, boulevard de l'Empereur, 7,

Partie intimée au principal,
Partie appelante sur incident,

Comparaissant par Maître Alexandre BUCCO, Avocat, substituant Maître Laurence WIGNY, Avocate à 4000 LIEGE, rue de Joie, 17.

•
• •

I.- INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 08 février 2022, et notamment :

- l'arrêt interlocutoire prononcé par la Cour du travail de Liège, division Liège, chambre 2-B (autrement composée), le 28 septembre 2021 ;
- la notification de l'arrêt précité par plis judiciaires du 30 septembre 2021 sur pied de l'article 775 du Code judiciaire ;
- les conclusions après arrêt du 28/09/2021 pour la partie intimée (au principal) remises au greffe de la Cour le 24 novembre 2021 ;
- les conclusions après arrêt du 28 septembre 2021 pour la partie appelante (au principal) remises au greffe de la Cour le 17 décembre 2021.

Les parties ont comparu et ont été entendues en leurs explications à l'audience publique du 08 février 2022, au cours de laquelle les débats ont été repris *ab initio* sur les points non tranchés vu le siège de la Cour, autrement composé.

A la même audience, les parties ont précisé qu'elle ne soulevaient pas de contestation et marquaient leur accord sur les dates auxquelles les conclusions et pièces ont été déposées.

Monsieur Matthieu SIMON, Substitut de l'auditeur du travail de Liège délégué à l'Auditorat général du travail de Liège par ordonnance du Procureur général de Liège du 29 novembre 2021, a été entendu en son avis oral.

Les parties n'ont pas répliqué au dit avis.

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

II.- FAITS ET ANTÉCÉDENTS PERTINENTS (RAPPEL)

Il ressort des documents déposés au dossier de la procédure et des explications fournies à l'audience que :

- Madame P. est née le XX XX 1971;
- le 28 septembre 2006, Madame P. a complété un formulaire « C1 artiste », déclarant être « actrice réalisatrice » depuis le mois d'avril 2005; elle n'a pas, à l'époque, déclaré de revenus découlant de cette activité ;

- par courrier du 08 décembre 2017, l'ONEm a convoqué Madame P. pour lui permettre de s'expliquer quant au fait qu'elle aurait perçu des droits d'auteur et/ou voisins provenant d'une activité accessoire ou artistique, sans les déclarer ;
- entendue le 18 décembre 2017, Madame P. a notamment expliqué qu'elle pensait que lorsque le montant perçu ne dépassait pas le montant autorisé, elle ne devait pas le déclarer à l'ONEm, soulignant sa bonne foi ; elle a ajouté qu'elle allait rectifier son formulaire « C1 artiste » pour le 05 janvier 2018 au plus tard ;
- le 20 décembre 2017, Madame P. a complété un nouveau formulaire « C1 artiste », renseignant exercer une activité de réalisatrice et d'actrice ainsi que des revenus annuels nets imposables de l'ordre de 2.200,00 euros ;
- par courrier du 11 janvier 2018, l'ONEm a décidé :
 - d'exclure Madame P. du bénéfice des allocations du 1^{er} avril 2014 au 31 décembre 2015 pour la différence entre les montants perçus et ceux auxquels elle avait effectivement droit ;
 - de récupérer les allocations perçues indûment à partir du 1^{er} octobre 2014 au 31 décembre 2015 ;
 - de lui donner un avertissement parce qu'elle a omis de faire la déclaration requise ;

La décision est notamment motivée comme suit :

« (...) **Quels sont les motifs de cette décision?**

- ***En ce qui concerne l'exclusion sur base des articles 48bis de l'arrêté royal (...):***

La réglementation prévoit que le travailleur qui exerce une activité artistique de création, d'exécution ou d'interprétation peut bénéficier des allocations dans certaines limites à condition qu'il en fasse la déclaration au moment de la demande d'allocations ou ultérieurement à l'occasion du premier exercice de l'activité (article 27, alinéa 1^{er} 10°, 48bis, § 1^{er} alinéa 2).

Il doit également faire la déclaration du fait qu'il perçoit des revenus tirés de l'exercice d'une activité artistique en cours ou antérieure au moment de la demande d'allocations ou ultérieurement à l'occasion de la première perception d'un tel revenu (article 48bis, alinéa 3).

Sont considérés notamment comme revenus découlant de l'exercice d'une activité artistique, les droits d'auteur et les droits voisins.

Il ressort de l'analyse de votre dossier et des données du SPF Finances que pour l'année 2014 et 2015, vous avez perçu des droits d'auteurs et/ou voisins provenant d'une activité accessoire ou artistique.

Vous avez omis de déclarer ces revenus.

- ***En ce qui concerne l'application de l'article 130 de l'arrêté royal (...):***

Le chômeur qui perçoit au cours de l'année civile des revenus tirés de l'exercice d'une activité artistique de création, d'interprétation ou droits d'auteur bénéficie du montant journalier de l'allocation diminué de la part du montant journalier du revenu que procure l'activité artistique qui excède 10,18€ (montant non indexé).

Il est tenu compte de tous les revenus découlant directement ou indirectement de l'exercice de l'activité artistique. Il n'est pas tenu compte des revenus qui découlent d'une activité salariée ou d'une occupation statutaire. Il n'est pas non plus tenu compte des revenus provenant d'activités artistiques qui ont définitivement pris fin avant le début de la période de chômage ou qui ont déjà pris fin depuis deux années calendriers consécutives.

Par dérogation, le montant journalier est, en cas d'absence de déclaration, diminué du montant journalier du revenu que procure l'activité artistique.

Le SPF Finances nous a informé que vous aviez bénéficié de droits d'auteur et/ou de droits voisins pour l'année 2014 et 2015.

Il apparaît que vous avez perçu indûment un montant de 1574,27 € pour l'année d'imposition 2014, ce qui équivaut à un revenu journalier de 5,05€ (1574,27/312) et de 1332,68€ pour l'année d'imposition 2015, ce qui équivaut à un revenu journalier de 4,27€ (1332,68/312). Vous devez donc bénéficier du montant journalier de l'allocation diminué du montant de vos revenus pour l'année concernée.

- ***En ce qui concerne la récupération :***

Toute somme perçue indûment doit être remboursée (article 169, alinéa 1^{er} de l'arrêté royal précité).

L'ONEM dispose d'un délai de 3 ans (...) (article 7, § 13, alinéas 2 et 3, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944).

Par conséquent, les allocations doivent être récupérées du 01.10.2014 au 31.12.2015. (...).

- ***En ce qui concerne la sanction administrative sur base de l'article 153 de l'arrêté royal (...):***

Vous avez omis de déclarer à votre organisme de paiement que vous avez bénéficié d'un revenu indirect découlant de l'exercice d'une activité artistique. Vous étiez pourtant tenue d'en faire la déclaration (article 48bis §1^{er} alinéa 3 et 134 de l'arrêté royal précité). En omettant de faire cette déclaration, vous avez perçu des allocations auxquelles vous n'aviez pas droit.

Le chômeur qui a perçu ou qui peut percevoir indûment des allocations parce qu'il a omis de faire une déclaration requise, peut être exclu du bénéfice des allocations durant 4 semaines au moins et 13 semaines au plus (article 153, alinéa 1^{er}).

Le directeur peut se limiter à donner un avertissement si, dans les deux ans qui précèdent, aucun événement n'a donné lieu à l'application d'une sanction sur la base des articles 153, 154 ou 155 (article 157bis, §§2 et 3).

Dans votre cas, un avertissement vous est donné, étant donné qu'au cours des deux années précédentes, aucune sanction n'a été appliquée sur la base des articles 153, 154 ou 155 et j'ai tenu compte du fait que vous avez rectifié la situation. (...) »

Par un formulaire C31 portant également la date du 11 janvier 2018, l'ONEm réclame concrètement la somme de 1.547,11 euros à titre d'allocations perçues indûment pour la période du 1^{er} octobre 2014 au 31 décembre 2015;

Il s'agit de la décision litigieuse ;

Par requête remise au greffe du Tribunal du travail de Liège, division Liège, le 27 mars 2018, Madame P. a introduit un recours contre la décision précitée.

Tel que précisé en termes de conclusions, Madame P. sollicitait concrètement :

- que son recours soit déclaré recevable et fondé ;
- par conséquent, que la décision litigieuse soit annulée en ce qui concerne la récupération ;
- la condamnation de l'ONEm aux dépens, liquidés en ce qui la concerne à la somme de 131,18 euros à titre d'indemnité de procédure.

L'ONEm sollicitait quant à lui :

- sur l'action principale :

- qu'il soit statué « ce que de droit » quant à la recevabilité du recours ;
 - la confirmation de la décision litigieuse en toutes ses dispositions ;
- sur l'action reconventionnelle :
- qu'elle soit déclarée recevable et fondée ;
 - la condamnation de Madame P. à la somme de 1.547,11 euros ;
- qu'il soit statué « ce que de droit » quant aux frais et dépens.

III.- JUGEMENT CONTESTÉ (RAPPEL)

Par le jugement critiqué, prononcé contradictoirement entre parties le 27 avril 2020, les premiers juges ont :

- dit le recours recevable mais non fondé,
- confirmé intégralement la décision dont recours,
- dit l'action reconventionnelle de l'ONEm recevable et fondée,
- condamné Madame P. à payer à l'ONEm la somme de 1.547,11 euros,
- condamné l'ONEm aux dépens, soit la somme de 131,18 euros à titre d'indemnité de procédure et la somme de 20,00 euros à titre de contribution visée par la loi du 19 mars 2017.

IV.- OBJET DE L'APPEL ET RETROACTES EN DEGRE D'APPEL

1.

Par requête remise au greffe de la Cour le 28 mai 2020, Madame P. demande à la Cour de réformer le jugement critiqué. Tel que précisé en termes de conclusions, elle sollicite, concrètement :

- que son recours soit déclaré recevable et fondé,
- à titre principal, l'annulation de la décision litigieuse du 11 janvier 2018,
- dès lors, que la demande reconventionnelle de l'ONEm soit déclarée non fondée,

- à titre subsidiaire, que la récupération des sommes perçues indûment soit limitée aux 150 derniers jours d'indemnisation ;
- à titre infiniment subsidiaire, que la décision litigieuse ne soit pas modifiée au niveau de l'indu relatif à l'exercice d'imposition de l'année 2015 ;
- la condamnation de l'ONEm aux dépens, liquidés à la somme de 131,18 euros à titre d'indemnité de procédure pour la première instance et à la somme de 174,94 euros à titre d'indemnité de procédure pour l'appel.

2.

Par ses conclusions remises au greffe de la Cour le 13 mai 2021, l'ONEm précise solliciter la confirmation du jugement dont appel, sous la réserve, s'agissant de l'indu, de condamner Madame P. au paiement de la somme de 2.996,36 euros ou, à titre subsidiaire, de la somme de 1.547,11 euros retenue par le jugement dont appel.

3.

Par son arrêt prononcé le 28 septembre 2021, la Cour du travail de Liège, division Liège, chambre 2-B (différemment composée) a :

- reçu l'appel principal,
- d'ores et déjà dit l'appel principal non fondé en ce qu'il sollicite, sur le plan des principes, l'annulation de la décision litigieuse,
- avant dire droit pour le surplus, ordonné la réouverture des débats aux fins précisées dans les motifs de l'arrêt ;
- réservé à statuer pour le surplus (en ce compris les frais et dépens).

La réouverture des débats est motivée dans les termes suivants :

« **V.- RECEVABILITÉ DE L'APPEL**

(...) 2.

Tel que précisé ci-avant, la Cour s'interroge sur la question de savoir si la demande majorée de l'ONEm (demande de condamnation de Madame P. à la somme de 2.996,36 euros au lieu de 1.547,11 euros), constitue un appel incident et, dans l'affirmative, sur les conséquences qui en découlent potentiellement.

La Cour relève, dans ce contexte, que d'après la Cour de cassation (Cass., 08 juin 2015, R.G. S.14.0094.F, consultable sur le site juportal):

« Les dispositions légales concernant la recevabilité de l'appel en matière civile sont d'ordre public. »

Par ses premières conclusions d'appel, l'ONEm sollicitait :

- *qu'il soit statué « ce que de droit » quant à la recevabilité de l'appel ;*
- *que l'appelante soit dès lors déboutée ;*
- *que le jugement dont appel soit confirmé ;*
- *que la décision litigieuse de l'ONEm soit confirmée en toutes ses dispositions ;*
- *que Madame P. soit condamnée au paiement en faveur de l'ONEm de la somme de 1.547,11 euros ;*
- *qu'il soit statué « ce que de droit » quant aux dépens.*

Ce n'est qu'ultérieurement que l'ONEm, modifiant sa demande, a sollicité (tel que précisé dans ses dernières conclusions) la confirmation du jugement dont appel, sous la réserve, s'agissant de l'indu, de condamner Madame P. au paiement de la somme de 2.996,36 euros ou, à titre subsidiaire, de la somme de 1.547,11 euros retenue par le jugement dont appel.

Or, en vertu de l'article 1054 du Code judiciaire (la Cour met en évidence):

« La partie intimée peut former incidemment appel, contre toutes parties en cause devant le juge d'appel, même si elle a signifié le jugement sans réserve ou si elle y a acquiescé avant sa signification.

L'appel incident ne peut être admis que s'il est formé dans les premières conclusions prises par l'intimé après l'appel principal ou incident formé contre lui.

Toutefois, l'appel incident ne pourra être admis si l'appel principal est déclaré nul ou tardif. »

A supposer que la demande majorée de l'ONEm doive être considérée comme un appel incident, la Cour s'interroge sur la recevabilité de celui-ci et, le cas échéant, sur les conséquences qui en découlent quant à ladite demande majorée.

Les parties ne se sont pas expliquées à ce propos.

Les débats sont donc rouverts sur ce point.

(...)

VI.- DISCUSSION

1.1. Quant à la décision d'exclusion et de récupération d'indu

(...) 2.

Aux termes de l'article 169 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, toute somme perçue indûment doit être remboursée.

Il convient de déterminer les montants qui doivent, en application de l'article 130, § 3 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, être portés en déduction des allocations de chômage perçues pour la période d'octobre 2014 à décembre 2015.

L'ONEm s'estime fondé à revoir à la hausse le montant de l'indu pour l'année 2015, tenant compte de la révision d'impôts dont Madame P. a fait l'objet.

L'ONEm estime par ailleurs devoir tenir compte des ressources visées sur les avertissements extraits de rôle de Madame P. tant à titre de droits d'auteur que de ressources de travailleur indépendant.

S'agissant des montants découlant de la révision d'impôts, la Cour s'estime insuffisamment informée pour pouvoir statuer, notamment au regard du point soulevé ci-avant quant à la recevabilité de la demande reconventionnelle majorée de l'ONEm.

S'agissant du type de revenus à prendre en compte, en revanche, la Cour ne peut suivre l'ONEm lorsqu'il inclut les profits des professions libérales repris sur les avertissements extraits de rôle dans ses calculs effectués en vertu des articles 48bis et 130, § 3 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991. En effet, Madame P. explique, pièces à l'appui, que :

- *ces revenus correspondent aux ressources perçues en raison de sa fonction de chargée de cours au sein d'un master « doc nomads » ;*
- *elle a coché ses cartes de contrôle lorsqu'elle a exercé cette activité.*

A l'estime de la Cour, la fonction de « chargée de cours » ne correspond pas à une activité artistique au sens de l'article 27, 10° de l'arrêté royal du 25 novembre 1991. Dans le même sens, le Tribunal du travail de Mons, division La Louvière (T.T. Mons, div. La Louvière, 11 mai 2009, R.G. 08/1838/A, consultable sur le site juportal – la Cour met en évidence), a jugé que :

« Il n'est pas contesté par les parties, que l'activité de chorégraphe non artistique ou de professeur de danse n'est pas une activité artistique au sens de l'art.27,10° de l'A.R. du 25.11.1991. La demanderesse ne peut donc prétendre au

régime particulier d'indemnisation prévu pour un chômeur qui exerce une activité artistique en période de chômage (...) »

L'ONEm le reconnaît du reste en page 9 de ses dernières conclusions, lorsqu'il écrit que « L'activité d'enseignant n'est pas artistique (même si le domaine d'enseignement l'est). »

Les ressources renseignées, sur les avertissements extraits de rôle, à titre de profits des professions libérales, ne doivent dès lors pas se voir appliquer le régime particulier visé aux articles 48bis et 130 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

La Cour relève dans ce contexte que l'ONEm ne conteste pas que Madame P. avait veillé à cocher les cases de sa carte de contrôle correspondant aux jours de prestations invoqués par elle, pièces à l'appui (c'est-à-dire : les 24/10/2014, 28/10/2014, 03/11/2014, 04/11/2014, 02/11/2015, 03/11/2015, 04/11/2015, 02/12/2015 et 03/12/2015).

Avec le Ministère public, la Cour relève que ces quelques prestations ne peuvent être qualifiées d'activité accessoire ; elles s'apparentent à une activité occasionnelle. En biffant sa carte de contrôle, Madame P. paraît donc bien avoir rempli les obligations qui lui incombaient.

L'ONEm est dès lors invité à s'expliquer quant à la question de savoir dans quelle mesure ses services ont tenu compte des renseignements communiqués par Madame P. par le biais de ses cartes de contrôle. A supposer que l'ONEm ait omis de tenir compte desdites informations (cases biffées sur les cartes de contrôle), l'ONEm est invité à s'expliquer quant à la question de savoir s'il demeure autorisé, dans le cadre de la présente procédure, à en tenir compte (et, le cas échéant, de quelle manière). Madame P. est également invitée à formuler ses observations à ce propos.

3.

Au vu des développements qui précèdent, l'appel principal est d'ores et déjà déclaré non fondé en ce qu'il sollicite, sur le plan des principes, l'annulation de la décision litigieuse.

Les débats sont rouverts pour le surplus, pour permettre aux parties de s'expliquer, au vu des développements qui précèdent, quant au montant qui peut concrètement être réclamé à charge de Madame P. à titre d'indu. »

4.

Par ses conclusions après arrêt du 28/09/2021, l'ONEm sollicite désormais :

- à titre principal :

- la confirmation du jugement prononcé le 27 avril 2020 et de la décision du 11 janvier 2018 ;
 - sur l'indu : la condamnation de Madame P. à la somme de 2.996,36 euros ;
 - qu'il soit statué ce que de droit quant aux dépens.
- à titre subsidiaire :
- dire que l'ONEm s'en réfère à justice ;
 - qu'il soit statué ce que de droit quant aux dépens.

L'ONEm fait notamment valoir que :

- la majoration de l'indu, en cours de procédure d'appel, n'est pas un appel incident mais une extension de la demande, au sens de l'article 807 du Code judiciaire ; cette majoration est recevable en degré d'appel ;
- en décidant que l'activité de chargée de cours exercée par Madame M. n'est ni une activité artistique, ni une activité indépendante à titre principal, ni une activité accessoire, mais une simple activité occasionnelle, la Cour a déjà exclu la prise en compte des revenus tirés de cette activité du calcul de l'article 130 de l'arrêté royal et évite, par la même occasion, la récupération intégrale des allocations perçues pendant la période d'exercice de l'activité ;

L'ONEm a tenu compte des informations communiquées par Madame P. sur sa carte de contrôle en ne l'indemnisant pas pour les jours noircis.

5.

Par ses conclusions, Madame P. sollicite quant à elle que :

- l'appel incident de l'ONEm soit déclaré irrecevable ;
- la décision litigieuse ne soit pas modifiée quant au montant de l'indu concernant l'exercice d'imposition de l'année 2015 ;
- l'ONEm soit condamné aux dépens, liquidés pour Madame P. à :
 - 131,18 euros
 - 174,94 euros.

Madame P. fait notamment valoir que :

- la majoration de l'indu, effectuée par l'ONEm en degré d'appel, constitue un appel incident ; dès lors que celui-ci n'a pas été effectué dès les premières conclusions d'appel, il est irrecevable ;

Madame P. sollicite par conséquent que sa condamnation soit limitée au montant de 1.547,11 euros conformément au jugement dont appel et sur la base de la décision litigieuse ;

- Madame P. fait valoir que les montants perçus à titre de profits de professions libérales ne doivent pas être pris en considération par l'ONEm ; Madame P. confirme qu'elle avait coché ses cartes de contrôle lorsqu'elle a exercé ces activités.

V.- RECEVABILITÉ DE L'APPEL

1.

Par son arrêt prononcé le 28 septembre 2021, la Cour du travail a déjà reçu l'appel principal.

2.

Tel qu'il est rappelé ci-avant, par son arrêt prononcé le 28 septembre 2021, la Cour du travail a estimé devoir rouvrir les débats à propos de « *la question de savoir si la demande majorée de l'ONEm (demande de condamnation de Madame P. à la somme de 2.996,36 euros au lieu de 1.547,11 euros), constitue un appel incident et, dans l'affirmative, sur les conséquences qui en découlent potentiellement* ».

La Cour estime, dans ce contexte, devoir se référer à un arrêt de la Cour de cassation du 15 septembre 2006 (R.G. C.05.0304.N, consultable sur le site juportal – la Cour de céans met en évidence) :

« 1. En matière civile, une partie peut interjeter appel lorsque ses intérêts sont lésés par la décision dont appel.

Un tel intérêt existe lorsque l'appel tend à la rectification d'une erreur commise par une partie en première instance.

2. Les juges d'appel ont constaté que :

- la décision contre laquelle les demandeurs ont interjeté appel concorde avec les conclusions qu'ils ont prises devant le premier juge ;
- ces conclusions tendaient à l'admission de la créance de la défenderesse, d'une part, au passif ordinaire de la faillite à concurrence de 11.480,35 euros et, d'autre part, au passif privilégié à concurrence de 102.019,38 euros.
- les demandeurs ont, toutefois, interjeté appel, dès lors que l'admission repose sur une erreur.

Les juges d'appel ont considéré que les demandeurs n'avaient pas d'intérêt pour former appel.

3. En déclarant l'appel des demandeurs irrecevable sur ces fondements, les juges d'appel ont méconnu l'intérêt des demandeurs d'interjeter appel et ils n'ont pas légalement justifié leur décision.

4. Le moyen, en cette branche, est fondé. »

Les juridictions du fond se prononcent dans le même sens :

« Que l'appel a été institué pour réparer les erreurs du juge comme pour réparer celles que les parties ou leurs défenseurs ont pu commettre dans la défense de leurs intérêts (...); qu'aussi, la Cour de cassation a admis que si, en principe, une partie n'est pas recevable, faute d'intérêt, à interjeter appel d'un jugement rendu conformément à ses conclusions, il en est autrement lorsque son appel tend à voir rectifier une erreur de fait ou de droit commise par elle dans la défense de sa cause devant le premier juge (...) » (C.T. Mons, 15 avril 1992, J.T.T., 1993, pp. 79-80 ; dans le même sens, voy. C.T. Liège, 27 oct. 1992, J.T.T., 1993, p. 382 ; C.T. Liège, 22 janvier 1991, J.T.T., 1991, p. 150 ; Liège, 06 mars 1990, J.T., 1990, p. 443)

Il résulte des jurisprudences précitées que :

- la partie à qui les premiers juges ont donné gain de cause en première instance peut interjeter appel si elle s'aperçoit qu'elle pouvait prétendre à plus, quand bien même les premiers juges ont fait droit à la demande qu'elle avait expressément formulée en première instance;
- plus fondamentalement : le fait de réclamer des indemnités majorées en degré d'appel (par rapport aux indemnités octroyées par les premiers juges) constitue bien un appel.

Or, en vertu de l'article 1054 du Code judiciaire (la Cour met en évidence):

« La partie intimée peut former incidemment appel, contre toutes parties en cause devant le juge d'appel, même si elle a signifié le jugement sans réserve ou si elle y a acquiescé avant sa signification.

L'appel incident ne peut être admis que s'il est formé dans les premières conclusions prises par l'intimé après l'appel principal ou incident formé contre lui.

Toutefois, l'appel incident ne pourra être admis si l'appel principal est déclaré nul ou tardif. »

Il n'est pas contesté que l'appel incident de l'ONEm n'a pas été formé dans ses premières conclusions.

Partant, il est irrecevable.

VI. - DISCUSSION

1. Quant à l'indu

1.

Par son arrêt prononcé le 28 septembre 2021, la Cour du travail a d'ores et déjà décidé que :

- *« Sur le plan des principes, la décision litigieuse a, à bon droit, en application des articles 48bis et 130 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, considéré que Madame P. devait être exclue du bénéfice des allocations du 1^{er} avril 2014 au 31 décembre 2015 pour la différence entre les montants perçus et ceux auxquels elle avait effectivement droit en application desdites dispositions. »*
- *« L'avertissement communiqué à Madame P. paraît adéquat eu égard aux circonstances propres au cas d'espèce (notamment, absence d'antécédents).*

L'appel principal est dès lors déclaré non fondé en ce qu'il sollicitait l'annulation de la décision litigieuse (incluant l'avertissement). »

2.

Les débats étaient rouverts quant au montant de l'indu réclamé par l'ONEm.

L'appel incident de l'ONEm (consistant à solliciter la condamnation de Madame P. à lui rembourser la somme majorée de 2.996,36 euros, en lieu et place de la somme de 1.547,11 euros retenue par le jugement dont appel) étant irrecevable, Madame P. ne peut être condamnée à rembourser à l'ONEm un montant supérieur à celui retenu par les premiers juges (soit la somme de 1.547,11 euros).

A l'estime de la Cour, il y a effectivement lieu de retenir le montant précité de 1.547,11 euros.

En effet, tel que le Ministère public l'avait précisé dans son avis écrit du 29 juin 2021, les calculs de l'indu auraient dû, vu la régularisation d'impôts intervenue en 2015, se présenter comme suit :

- pour 2014 :

1.035,24 euros : 312 = 3,32 euros

Il y a donc 3,32 euros de différence, à multiplier par 67,5 (nombre d'allocations perçues du 1^{er} octobre 2014 au 31 décembre 2014) = 224,10 euros

- pour 2015 :

1.684,97 euros : 312 = 5,40 euros

Il y a donc 5,40 euros de différence, à multiplier par 282,5 (nombre d'allocations perçues du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015) = 1.525,50 euros

- soit un indu total de 1.749,60 euros.

Ces calculs n'incluent pas les montants repris, sur les avertissements extraits de rôle, à titre de profits des professions libérales.

Avec le Ministère public, la Cour a déjà relevé que ces quelques prestations ne correspondent pas à une activité artistique ; elles ne peuvent par ailleurs être qualifiées d'activité accessoire ; elles s'apparentent à une activité occasionnelle. En biffant sa carte de contrôle, Madame P. a donc rempli les obligations qui lui incombent et l'ONEm confirme que ces jours ont déjà précédemment été pris en compte par l'ONEm dans le cadre des allocations versées.

En l'absence d'appel incident régulièrement formé, la demande reconventionnelle de l'ONEm reste limitée à la somme de 1.547,11 euros (la Cour ne pouvant statuer *ultra petita*).

3.

Par ses conclusions précédant la réouverture des débats, Madame P. sollicitait le bénéfice de l'article 169, al. 2, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, aux termes duquel :

« Toutefois, lorsque le chômeur prouve qu'il a perçu de bonne foi des allocations auxquelles il n'avait pas droit, la récupération est limitée aux cent cinquante derniers jours d'indemnisation induë. Cette limitation n'est pas applicable en cas de cumul d'allocations au sens de l'article 27, 4°, ou de cumul d'une allocation au sens de l'article 27, 4°, avec une prestation accordée en vertu d'un autre régime de sécurité sociale. »

Il lui appartient, dans le cadre de cette disposition, de prouver sa bonne foi.

La Cour estime que cette preuve n'est, en l'espèce, pas rapportée. En effet :

- lors de son audition du 18 décembre 2017, Madame P. a notamment expliqué :

« (...) je pensais sincèrement que lorsque le montant perçu ne dépassait pas le montant autorisé je ne devais pas le déclarer à l'Onem. (...) »

Cette déclaration démontre que Madame P. s'est renseignée quant à la réglementation applicable (ses déclarations permettent de conclure qu'elle avait connaissance des montants applicables, notamment); il peut dès lors être reproché à Madame P. de ne pas avoir pris la peine, dans ce contexte, de vérifier ses éventuelles obligations vis-à-vis de l'ONEm ;

- lorsque ses ressources afférentes à l'année 2015 ont été majorées dans le cadre d'une régularisation fiscale, Madame P. ne démontre pas davantage avoir pris la peine de vérifier si cela entraînait des conséquences vis-à-vis de l'ONEm.

Il ne peut être fait application de l'article 169, al. 2, en l'espèce.

4.

Au vu des développements qui précèdent, le jugement dont appel est confirmé, pour les motifs visés dans l'arrêt du 28 septembre 2021 et dans le présent arrêt.

2. Quant aux frais et dépens

1.

Aucune contestation n'est soulevée quant aux frais et dépens de première instance.

Le jugement subsiste par conséquent sur ce point.

2.

En application de l'article 1017, al. 2, les frais et dépens de l'appel doivent être mis à charge de l'ONEm.

Il y a par conséquent lieu de condamner l'ONEm aux frais et dépens de l'appel, liquidés pour Madame P. à la somme de 174,94 euros.

Il y a en tout état de cause lieu de condamner l'ONEm au paiement de la contribution de 20,00 euros telle que visée par la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne et de délaisser à l'ONEm ses propres frais et dépens d'appel.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré,

Statuant publiquement et contradictoirement,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Entendu l'avis oral du ministère public auquel les parties n'ont pas souhaité répliquer,

Vu l'arrêt prononcé le 28 septembre 2021 et les points qui y ont déjà été tranchés (ledit arrêt recevant l'appel principal et confirmant d'ores et déjà le jugement dont appel en ce qu'il a dit le recours de Madame P. non fondé quant au principe de l'exclusion du droit aux allocations et quant à la sanction),

Dit pour droit que la majoration, par l'ONEm, de sa demande reconventionnelle constitue un appel incident,

Dit l'appel incident irrecevable,

Confirme également le jugement entrepris en ce qu'il a condamné Madame P. à payer à l'ONEm la somme de 1.547,11 euros, pour les motifs visés dans le présent arrêt,

Condamne l'ONEm aux frais et dépens de l'appel, liquidés pour Madame P. à la somme de 174,94 euros,

Condamne par ailleurs l'ONEm au paiement de la contribution de 20,00 euros telle que visée par la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne et délaisse à l'ONEm ses propres frais et dépens d'appel.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Mme M.-N. BORLEE, conseiller, faisant fonction de présidente,
M. M. HOUBEN, conseiller social au titre d'employeur,
M. M. DETHIER, conseiller social au titre de travailleur salarié,
Assistés de Mme M. SCHUMACHER, greffier,

Le Greffier

Les Conseillers sociaux

La Présidente

Et prononcé, en langue française à l'audience publique de la **chambre 2-B** de la Cour du travail de Liège, division Liège, Extension Sud, place Saint-Lambert, 30 à 4000 LIÈGE, **le 22 mars 2022**, où étaient présents :

Marie-Noëlle BORLEE, conseiller faisant fonction de présidente,
Monique SCHUMACHER, greffier,

Le Greffier

La Présidente